



**LES CAUSSES
DU QUERCY**



Demain s'invente ici !

**Mémoire en réponse à
l'avis de l'Autorité
environnementale
en date du 12 février 2026**

**Projet de Charte
2027-2042**



TABLE DES MATIERES

<u>CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET DE CHARTE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</u>	<u>3</u>
GOUVERNANCE	3
<u>ANALYSE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</u>	<u>3</u>
ARTICULATION DE LA CHARTE AVEC D’AUTRES PLANS OU PROGRAMMES	3
ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	4
RESUME NON TECHNIQUE	12
<u>PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE CHARTE</u>	<u>12</u>
LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	12
L’ARTIFICIALISATION DES SOLS, LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	13
LA RESSOURCE EN EAU.....	13
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ENERGETIQUE	14

CONTEXTE, PRESENTATION DU PROJET DE CHARTE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Gouvernance

L'Ae recommande de préciser les modalités et les moyens de mise en œuvre des dispositifs de gouvernance envisagés dans le cadre de la nouvelle charte, et d'en définir les priorités, si nécessaire.

La partie 5 du Rapport de Charte décrivant les modalités et les moyens de mise en œuvre de la gouvernance a été précisée au niveau :

- de la composition et la répartition des élus siégeant au comité syndical, assemblée délibérante du Parc ;
- de la composition et la répartition des élus siégeant au bureau syndical ;
- du lien entre le conseil scientifique et de prospective et les autres instances : participation aux commissions, lien avec le Comité d'Orientation, de Recherche et de Prospective (CORP) de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, la mise en place d'un interlocuteur politique et technique permanent pour faciliter le lien avec le CSP.
- de l'animation du conseil citoyen avec l'identification d'interlocuteur politique et technique permanents.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des éléments prévisionnels de coût et de financement des mesures prévues par le projet de charte.

Une annexe spécifique au programme d'action prévisionnel pour les 3 premières années de mise en œuvre de la Charte est ajoutée au document « Annexes ».

Le dispositif d'évaluation et de suivi

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi de la mise en œuvre de la charte par des éléments expliquant le choix des indicateurs retenus et de leurs valeurs cibles, un tableau récapitulatif de l'ensemble des indicateurs ainsi que par des informations concernant les modalités de leur suivi (source des données, périodicité, etc.).

Les indicateurs de la Charte sont décrits dans un tableau de travail. Leur modalité de calcul, de suivi, les sources de données, les descriptifs... y sont précisés. Ce tableau sera complété au fur et à mesure par les calculs annuels.

Un tableau récapitulatif simplifié sera présenté en Annexe de la Charte.

ANALYSE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Articulation de la Charte avec d'autres plans ou programmes

L'Ae recommande de préciser la différence entre « forte convergence » et « convergence » du projet de charte avec les dispositions des documents de rang

supérieur qui s'imposent, voire de reconsidérer cette distinction, afin de rendre plus accessible la présentation.

L'évaluation environnementale a été reprise en supprimant la distinction « forte convergence » au profit du terme générique de « convergence » afin de faciliter la compréhension du document.

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'Ae recommande de présenter des données prospectives plus précises sur la dynamique démographique du territoire afin, le cas échéant, de mieux prendre en considération les conséquences d'une augmentation importante de la population.

Le chiffre mentionné d'une croissance de la population de 12% est une projection réalisée en interne à partir de données Insee départementales extrapolées aux communes du périmètre d'étude, en prenant en compte les proportions prises par les communes du périmètre d'étude dans le Lot et le Tarn-et-Garonne depuis 1999. Même s'ils se rapprochent des trajectoires SCOT, ils sont en net décalage avec les prévisions de l'INSEE pour l'ensemble du département du Lot qui prévoient une population stable (+0,5%).

L'Ae recommande de développer la présentation des éléments et des enjeux liés à la fréquentation touristique du territoire, notamment dans les grands sites, au regard de ses incidences sur l'environnement, ainsi que sur les mobilités et sur l'offre d'hébergement. Une analyse des modalités actuelles de travail en commun des acteurs du tourisme serait bienvenue.

Aucune donnée d'observation n'est actuellement disponible pour établir un lien entre la fréquentation et les impacts environnementaux ; ce travail reste à mener. Entre 2015 et 2024, la fréquentation globale des sites de visite a connu des fluctuations, mais se stabilise in fine à un niveau comparable. Il en va de même pour la fréquentation en nuitées entre 2019 et 2025. En revanche, nous ne disposons d'aucune donnée chiffrée spécifique au périmètre du Parc.

Une action est ajoutée dans la Charte dans le cadre 2.3.1.3 : *étudier les incidences de la fréquentation touristique sur les milieux naturels et la biodiversité.*

L'Ae recommande de clarifier, dans le dossier, l'état d'avancement et la nature du « conservatoire du patrimoine bâti du Quercy ».

Ajout de la mention "en cours d'élaboration au moment de la rédaction de cette Charte" en trois endroits du rapport de Charte, dans la mesure 1.5.2

Ajout dans l'introduction du 1.5.2 :

Le Parc a notamment initié la création d'un Conservatoire du patrimoine bâti quercynois, dont la mise en œuvre devrait débiter avant l'entrée en vigueur de la présente Charte. Il aura pour vocation :

- d'identifier et de protéger des éléments du patrimoine bâti, témoins d'une époque et ses modes de vie et savoir-faire particuliers ;
- de maintenir en l'état ces édifices pour éviter leur disparition ;
- d'éviter des restaurations ou des réhabilitations néfastes ;
- de documenter et de transmettre des savoir-faire méconnus ;
- de faire connaître les édifices retenus grâce à un programme de valorisation spécifique.

Ainsi, en mobilisant les acteurs et en élaborant de nouveaux outils dédiés à la préservation du patrimoine bâti quercynois, le Parc entend garantir la sauvegarde de témoins de l'histoire locale et assurer leur transmission aux générations futures.

L'Ae recommande de clarifier et consolider les données d'état initial relatives aux consommations énergétiques du territoire et à la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Dans le rapport de Charte, l'orientation 2.4 a globalement été reprise en y apportant des données de consommation et de production.

La consommation globale d'énergie finale en 2022 a été ajoutée : 986 GWh ; ainsi que la répartition par type d'Energie. Des valeurs cibles de réduction de consommation ont été précisées.

La production d'énergie renouvelable globale et par filière a été précisée : 366 GWh.

L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par un volet dédié à l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de révision de la charte, en y repositionnant le tableau comparant, par enjeu priorisé, les évolutions attendues avec la nouvelle charte et le scénario tendanciel.

Le tableau comparant, par enjeu priorisé, les évolutions attendues avec le scénario tendanciel a été ajouté (tableau 72, page 192) à la suite des enjeux afin de décrire l'évolution probable en l'absence de révision de Charte.

Niveau d'importance de l'enjeu	
Très faible	Faible
Moyen	Elevé
Très élevé	

Note du scénario	Description
3	Tendance à l'amélioration de la situation actuelle
2	Tendance au maintien de la situation actuelle
1	Tendance à la dégradation de la situation actuelle

Enjeux	Niveau d'importance	Scénario
		Absence de charte
Accueil des nouvelles populations	Elevé	2
La correspondance de l'offre de logements aux besoins et usages de la population	Elevé	2
Le maintien et l'accessibilité aux services	Très élevé	2
Résorber la précarité énergétique des logements	Moyen	2
Une maîtrise de la consommation de l'espace, le respect des coupures d'urbanisation	Elevé	2
Adaptation de l'habitat et des formes urbaines au changement climatique	Elevé	2
La gestion de la surfréquentation touristique sur certains sites	Elevé	1
La structuration d'un tourisme durable de nature, diversifié, qualitatif et respectueux de l'environnement	Très élevé	1
La protection quantitative et qualitative de la ressource en eau (souterraine et de surface)	Très élevé	1
L'adaptation des usages de la ressource en eau disponible face aux effets du changement climatique	Très élevé	1

Enjeux	Niveau d'importance	Scénario
		Absence de charte
La pérennité des sites géologiques remarquables et reconnus	Très élevé	2
La connaissance, la préservation et la valorisation des patrimoines matériels, immatériels et linguistiques	Elevé	2
La préservation de la singularité des paysages	Très élevé	1
La pérennisation et le développement des activités socio-culturelles, des manifestations et du tissu associatif	Moyen	2
La lutte contre la dégradation des paysages par les nouvelles constructions, en particulier dans les secteurs proches des agglomérations	Moyen	1
La lutte contre la banalisation des paysages du quotidien	Elevé	1
La réduction de la vulnérabilité des paysages habités, agricoles et naturels au changement climatique.	Elevé	1
Le maintien et la restauration des continuités écologiques, de la fonctionnalité des écosystèmes et de la mosaïque agricole	Très élevé	2
La préservation des milieux et des espèces faunistiques et floristiques	Très élevé	1
Maintenir l'absorption et le stockage du carbone par les forêts	Elevé	1

Enjeux	Niveau d'importance	Scénario
		Absence de charte
Adaptation, développement et renforcement de la filière forêt bois dans un contexte de changement climatique	Elevé	1
La réduction de l'exposition des biens, des personnes et de l'environnement face aux risques climatiques	Très élevé	2
La prévention des risques technologiques et l'anticipation des aléas accrus par le changement climatique	Moyen	2
L'amélioration de l'environnement sonore	Moyen	2
Encadrement de la circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels.	Elevé	1
La préservation et la valorisation de l'environnement nocturne	Très élevé	1
Valorisation de la ressource nocturne comme un élément économique et d'attractivité du territoire	Elevé	1
Amélioration de la qualité de l'air et de la connaissance	Elevé	2
Réduction des concentrations en pesticides dans l'air	Moyen	2
Le maintien de l'agriculture extensive pour assurer la pérennité des milieux ouverts et des équilibres socio-économiques	Très élevé	1
Le maintien et la valorisation d'une agriculture respectueuse de l'environnement et génératrice d'une diversité de paysages	Elevé	1
L'installation de jeunes agriculteurs	Très élevé	1
L'émergence et la structuration de nouvelles filières innovantes	Elevé	2
Le développement et le renforcement de filières locales existantes	Elevé	2
La décarbonation des mobilités.	Elevé	2
La réduction de la dépendance au tout voiture et le développement d'une offre multimodale et le développement de la mobilité douce	Elevé	2
La conciliation de la production des énergies renouvelables avec la valeur patrimoniale du territoire	Très élevé	1
La diversification des énergies renouvelables et leur intégration territoriale	Très élevé	2
La réduction des consommations d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre	Très élevé	1
La réduction de la vulnérabilité des paysages habités, agricoles, naturels et forestiers au changement climatique	Très élevé	2
L'atténuation et l'adaptation au changement climatique	Très élevé	1
Note totale		62/123
Note sur les enjeux élevés et très élevés		51/105

Toutefois, cette analyse ne répond pas aux attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement, qui requiert l'examen de solutions de substitution raisonnables et la comparaison de leurs incidences sur l'environnement avec celles du scénario retenu, car elle se limite à comparer ce dernier au scénario impliquant l'absence de charte (et donc de PNR) sur le territoire.

L'article R.122-20 du code de l'environnement prévoit l'examen de solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application du plan ou programme.

Or, s'agissant d'une Charte de Parc naturel régional, le cadre juridique, institutionnel et opérationnel est strictement défini par le code de l'environnement. La procédure de renouvellement d'une Charte ne consiste pas à choisir entre plusieurs outils institutionnels équivalents, mais à actualiser un projet de territoire inscrit dans un dispositif national spécifique.

À cet égard, aucune alternative institutionnelle crédible ne peut être raisonnablement considérée :

- La création d'un Parc national relève exclusivement de l'État, tant dans l'initiative que dans la gouvernance. Ce dispositif répond à des objectifs, à un niveau de protection et à une logique institutionnelle profondément différents, et ne constitue pas une option dont le territoire pourrait librement se saisir en substitution d'un Parc naturel régional ;
- La mise en place d'un Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) ne constituerait pas davantage une solution alternative pertinente. Le territoire du Parc est déjà partiellement couvert par des PETR existants ; la création d'un PETR englobant des portions de PETR préexistants serait juridiquement et fonctionnellement incohérente. En outre, un PETR ne porte ni les mêmes compétences, ni les mêmes objectifs en matière de protection et de valorisation des patrimoines naturels et paysagers qu'un Parc naturel régional. Le même type de raisonnement peut être appliqué au Schéma de cohérence territoriale.

Ainsi, en l'espèce, la seule alternative raisonnable au renouvellement de la Charte est l'absence de classement en Parc naturel régional, c'est-à-dire le scénario « sans Charte ». C'est précisément ce scénario qui a été analysé et comparé au scénario retenu.

Le rapport environnemental répond donc bien à l'esprit de l'article R.122-20, en présentant une comparaison entre :

- le scénario de maintien et d'actualisation du projet de territoire via la Charte,
- et le scénario d'absence de Charte, impliquant la disparition du cadre stratégique, des outils d'ingénierie et des dispositifs contractuels associés.

Concernant l'analyse de variantes au sein même du projet, il convient de rappeler que l'élaboration du projet de Charte révisée repose sur un processus de concertation approfondi associant élus, acteurs socio-professionnels, partenaires institutionnels, associations et habitants. Le projet soumis à évaluation constitue la traduction d'un compromis territorial issu de cette concertation, dans lequel l'ensemble des parties prenantes est appelé à se reconnaître et à s'engager.

Dans ce cadre, il n'existe pas de « variantes » formalisées et stabilisées du projet qui auraient pu être raisonnablement comparées. Les différentes orientations et options ont été débattues, ajustées et arbitrées tout au long de la phase d'élaboration. Le document final est l'aboutissement de ce processus itératif.

Produire a posteriori des scénarios alternatifs théoriques reviendrait à reconstituer artificiellement des options qui n'ont pas de réalité opérationnelle ni d'appropriation par les acteurs du territoire, et qui ne répondraient pas à l'exigence de « solution raisonnable » au sens du code de l'environnement.

Enfin, la méthode retenue, consistant en une analyse comparative multicritères des effets du scénario avec Charte et du scénario sans Charte sur les principaux enjeux environnementaux, a déjà été mobilisée dans le cadre d'évaluations environnementales d'autres Parcs naturels régionaux. Cette démarche a, dans ces précédents cas, été considérée comme satisfaisante par l'Autorité environnementale, dans la mesure où elle permettait d'éclairer le public sur la plus-value environnementale du projet de Charte par rapport à son absence. Elle répond à une logique proportionnée, adaptée à la nature du document stratégique évalué et à son cadre juridique spécifique.

En conclusion, l'évaluation environnementale satisfait aux exigences de l'article R.122-20 du code de l'environnement, dès lors que :

- aucune solution de substitution institutionnelle crédible et raisonnable au renouvellement d'une Charte de Parc naturel régional n'existe pour le territoire ;
- le projet présenté constitue l'aboutissement d'un processus de concertation approfondi, ne laissant pas subsister de variantes opérationnelles distinctes ;
- l'analyse comparative avec le scénario d'absence de Charte constitue, dans ce contexte, la seule comparaison pertinente et juridiquement proportionnée.

L'Ae recommande de reprendre, sur la base d'une méthodologie claire et robuste, l'analyse des incidences du projet de charte, qui permette d'identifier de manière plus complète l'ensemble des incidences négatives, y compris celles

des actions ne relevant pas directement ou seulement de la responsabilité du Parc, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation éventuellement nécessaires. Elle recommande de préciser les modalités de suivi de ces incidences et les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

L'analyse des incidences a été conduite de manière proportionnée à la nature opérationnelle d'une Charte de Parc naturel régional. La Charte constitue un document stratégique et contractuel. Elle ne programme pas directement d'opérations d'aménagement, ne crée pas de droits à construire, n'ouvre pas de zones à l'urbanisation et ne porte pas d'infrastructures identifiées. Elle fixe des orientations, des objectifs et un cadre d'action partagé.

Dans ce contexte, la méthodologie retenue a consisté à :

- analyser les orientations et mesures au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire ;
- qualifier leurs effets potentiels (positifs, neutres, indirectement négatifs le cas échéant) ;
- identifier les leviers internes à la Charte permettant d'éviter ou de réduire d'éventuelles incidences défavorables.

Les effets du cadre d'action 2.4.2.1 sur la qualité de l'air ont été revus en effet négatif indirect. Néanmoins, la logique d'ensemble de l'analyse demeure pertinente au regard du niveau stratégique du document.

La Charte a précisément été construite pour éviter ou corriger des dynamiques susceptibles de générer des incidences négatives sur l'environnement.

Elle ne vise pas le développement quantitatif des activités économiques, ni l'extension de l'urbanisation, ni l'augmentation de la fréquentation touristique. S'agissant du tourisme, par exemple, l'objectif poursuivi est une amélioration qualitative (maîtrise des flux, meilleure répartition spatiale et temporelle, réduction des pressions sur les milieux), et non un accroissement global de la fréquentation.

Dans cet esprit :

- les mesures relatives à l'aménagement visent la sobriété foncière et la limitation de l'artificialisation ;
- les mesures relatives aux activités économiques encouragent l'évolution des pratiques vers une meilleure prise en compte des milieux ;
- les mesures en matière de transition énergétique et climatique cherchent à réduire les pressions existantes.

Dès lors, les effets potentiellement négatifs directs imputables à la Charte elle-même sont limités par sa nature et par ses objectifs.

Il peut exister, sur le territoire, des dynamiques d'aménagement ou de développement portées par d'autres maîtres d'ouvrage. Toutefois, ces dynamiques ne constituent pas des effets directs de la Charte. Celle-ci vise au contraire à encadrer, orienter et, lorsque cela est possible, réduire les incidences environnementales liées à ces pratiques. Il ne paraît donc pas méthodologiquement fondé d'imputer à la Charte des incidences qui relèvent d'initiatives extérieures à son champ de maîtrise.

La logique ERC est intégrée en amont dans la construction même de la Charte.

Plutôt que de générer des incidences négatives appelant ensuite des mesures correctives, le document a été élaboré pour :

- éviter les effets défavorables en privilégiant des orientations sobres et qualitatives ;
- réduire les pressions existantes par l'évolution des pratiques ;
- accompagner les acteurs vers des modes de gestion plus compatibles avec les enjeux environnementaux.

Dans ce cadre, il n'a pas été identifié de mesure de la Charte générant, en elle-même, des incidences résiduelles significatives nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires spécifiques. Cette absence de compensation ne résulte pas d'un défaut d'analyse, mais de la nature même du projet stratégique évalué.

Le dispositif de suivi décrit dans l'évaluation environnementale a été précisé en indiquant pour chaque indicateur les effets suivis.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 par une évaluation plus détaillée des incidences potentielles de l'ensemble des actions du projet de charte sur les milieux et espèces concernés, ainsi que par la prise en compte des espèces, oiseaux en particulier, éventuellement présentes sur le territoire du parc et ayant justifié la désignation de sites Natura 2000 extérieurs à celui-ci.

Comme pour l'analyse générale des incidences, l'évaluation Natura 2000 a été conduite en cohérence avec la nature stratégique de la Charte d'un Parc naturel régional.

Le tableau suivant, intégré en page 269 du rapport d'évaluation environnementale, recense les espèces d'oiseaux présentes dans les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats, en précisant leur statut de conservation. Il est notamment indiqué que deux espèces sont classées « En danger » (Pie-grièche grise et Bruant ortolan) et que quatre espèces sont classées « Vulnérable ».

Aucun oiseau n'est identifié sur les Zones de Conservation Spéciales FR7300905 « Vieux chênes de Cantegrel » et FR7300953 « Causse de Gaussou et sites proches » dans les autres espèces présentes (justifiant leur non-intégration dans le tableau suivant).

Toutefois, la Charte ne programme aucune opération localisée, ni aménagement susceptible d'affecter directement les habitats ou espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, qu'ils soient inclus ou extérieurs au périmètre du Parc. Ses orientations visent au contraire la préservation des milieux, l'amélioration des pratiques agricoles et forestières, la maîtrise de la fréquentation et la réduction des pressions sur la biodiversité.

Dans ces conditions, les incidences potentielles de la Charte sur les sites Natura 2000 et sur les espèces d'intérêt communautaire sont soit positives, soit neutres. Il n'a pas été identifié d'effet direct ou indirect susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites concernés.

L'analyse conduite apparaît proportionnée au niveau stratégique du document et cohérente avec ses objectifs de protection et de valorisation des patrimoines naturels.

Listes des espèces d'oiseaux présents dans les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats

Nom latin	Nom vernaculaire	Espèce inféodée ou potentiellement inféodée aux milieux aquatiques	Liste rouge de France métropolitaine	Liste rouge européenne de l'UICN	Liste rouge mondiale de l'UICN	ZSC - Vallée de la Dordogne quercynoise	ZSC - Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou	ZSC - Vieux chênes de la Panonne FR7300906	ZSC - Secteur de Lacérède	ZSC - Zone centrale du causse de Gramat	ZSC - Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires	ZSC - Moyenne vallée du Lot inférieure	ZSC - Basse vallée du Célé	ZSC - Grotte de Fond d'Erbies	ZSC - Pelouses de Lalbenque	ZSC - Serres de Labastide-Penne et de Belfort-du-Quercy FR7200010
Actites hypoleucos	Chevalier guignette		/	/	/		X									
Saxicola rubicola	Tarier pâtre		/	/	/				X							
Hieraaetus pennatus	Aigle botté		LC	LC	NT		X			X		X				
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	O	VU	VU	NA, VU	X		X	X	X	X	X	X			

Nom latin	Nom vernaculaire	Espèce inféodée ou potentiellement inféodée aux milieux aquatiques	Liste rouge de France métropolitaine	Liste rouge européenne de l'UICN	Liste rouge mondiale de l'UICN	ZSC - Vallée de la Dordogne quercynoise	ZSC - Vallées de l'Ouyssse et de l'Alzou	ZSC - Vieux chênes de la Panornie FR7300906	ZSC - Secteur de Lacéréde	ZSC - Zone centrale du causse de Gramat	ZSC - Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires	ZSC - Moyenne vallée du Lot inférieure	ZSC - Basse vallée du Célé	ZSC - Grotte de Fond d'Erbies	ZSC - Pelouses de Lalbenque	ZSC - Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy
Columba oenas	Pigeon colombin		LC	LC	LC, NA					X		X				
Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard		LC	LC	LC, NA		X			X					X	
Rallus aquaticus	Râle d'eau	O	LC	LC	NA, NT						X					
Falco peregrinus	Faucon pèlerin		LC	LC	LC, NA		X				X	X	X			
Pernis apivorus	Bondrée apivore		LC	LC	LC		X									
Falco subbuteo	Faucon hobereau		LC	LC	LC, NA		X			X		X				
Emberiza hortulana	Bruant ortolan	O	LC	LC	EN		X			X					X	X
Petronia petronia	Moineau soulcie	O	LC	LC	LC					X						
Corvus corax	Grand corbeau		LC	LC	LC		X	X		X		X				
Lanius senator	Pie-grièche à tête rousse	O	LC	LC	NA, VU					X						
Sylvia hortensis	Fauvette orphée	O	LC	/	LC		X			X					X	
Sylvia cantillans	Fauvette passerinette		LC	/	LC					X						
Oenanthe oenanthe	Traquet motteux		LC	LC	DD, NT					X						
Lanius excubitor	Pie-grièche grise	O	LC	/	EN, NA					X						
Lanius collurio	Pie-grièche écorcheur	O	LC	LC	NA, NT		X			X					X	X
Anthus campestris	Pipit rousseline	O	LC	LC	LC, NA		X			X					X	X
Hirundo rustica	Hirondelle rustique		LC	LC	DD, NT					X		X				

Nom latin	Nom vernaculaire	Espèce inféodée ou potentiellement inféodée aux milieux aquatiques	Liste rouge de France métropolitaine	Liste rouge européenne de l'UICN	Liste rouge mondiale de l'UICN	ZSC - Vallée de la Dordogne quercynoise	ZSC - Vallées de l'Ouyse et de l'Alzou	ZSC - Vieux chênes de la Panornie FR7300906	ZSC - Secteur de Lacérède	ZSC - Zone centrale du causse de Gramat	ZSC - Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires	ZSC - Moyenne vallée du Lot inférieure	ZSC - Basse vallée du Célé	ZSC - Grotte de Fond d'Erbies	ZSC - Pelouses de Lalbenque	ZSC - Serres de Labastide-de-Penne et de Belfort-du-Quercy
	Hirondelle de cheminée															
Ptyonoprogne rupestris	Hirondelle de rochers	O	LC	LC	LC, NA		X									
Lullularia arborea	Alouette lulu	O	LC	LC	LC, NA		X	X		X		X			X	X
Dendrocopos medius	Pic mar	O	/	/	LC		X	X	X	X		X				
Dryocopus martius	Pic noir		LC	LC	LC				X	X		X				
Jynx torquilla	Torcol fourmilier		LC	LC	LC, NA					X		X				
Upupa epops	Huppe fasciée		LC	LC	LC, NA		X									
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe		LC	VU	NA, VU		X									
Tachymarptis melba	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	O	LC	LC	LC						X	X				
Caprimulgus europaeus	Engoulevent d'Europe	O	LC	LC	LC, NA		X			X						
Athene noctua		O	LC	LC	LC					X						
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe	O	LC	LC	LC		X				X	X	X			
Circus cyaneus	Busard Saint-Martin		LC	NT	LC, NA					X						X
Accipiter gentilis	Autour des palombes		LC	LC	LC, NA					X						
Otus scops		O	LC	/	LC					X						X
Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc		LC	LC	LC, NA		X			X	X	X	X		X	
Milvus milvus	Milan royal		LC	NT	NA, VU			X	X	X						
Milvus migrans	Milan noir		LC	LC	LC, NA		X			X		X				

Résumé non technique

L'Ae recommande de compléter et ajuster le résumé non technique pour faire suite aux recommandations du présent avis, notamment en ce qui concerne l'analyse des effets de la charte.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale a été modifié de façon à intégrer les différents éléments de réponse présentés dans ce document.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET DE CHARTE

Les milieux naturels et la biodiversité

L'Ae recommande de reconsidérer l'objectif de protection forte prévu à terme à l'aune de l'importance des espaces naturels à enjeux identifiés sur le territoire et de l'objectif fixé à l'échelle nationale, et d'en fixer une valeur cible à mi-parcours.

Concernant la SNAP, seul 0,46% du territoire du Parc est en protection forte en 2026. L'objectif affiché est d'atteindre, à l'issue de la Charte en 2042, au moins 7%, dont au minimum 4% finalisés (classement abouti) et 3% en projet. Cet objectif s'appuie sur une liste de 108 sites pressentis pour les aires de protection forte :

- 54 sites qui pourraient faire l'objet d'une reconnaissance au cas par cas dans le cadre de la mise en œuvre du Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;
- 54 sites potentiels d'étude d'opportunité. Ce sont des sites ciblés par des enjeux PNA et à dire d'expert, ils sont localisés mais pas forcément bien délimités. Aucune concertation n'a, à ce stade, été menée.

Par ailleurs, la Charte réaffirme le maintien des activités humaines et l'importance de la concertation.

L'objectif cible de 7% est ambitieux considérant les moyens humains et financiers espérables.

Un valeur cible à mi-parcours a été ajoutée :

- 4 % dont 2 % finalisés (classement abouti) et 2 % en projet

L'Ae recommande d'engager, avec les structures animant les grands sites touristiques situés dans le périmètre du Parc, une réflexion en vue d'établir une stratégie commune pour prévenir les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de la surfréquentation touristique (gestion des flux, tourisme des quatre saisons, modèle touristique plus durable, etc.).

À ce jour, aucune donnée d'observation ne permet d'établir un lien entre la fréquentation et l'impact environnemental ; ce travail reste donc à mener. Entre 2015 et 2024, la fréquentation globale des sites de visite a connu plusieurs fluctuations, mais se maintient finalement à un niveau comparable. Il en va de même pour la fréquentation en nuitées entre 2019 et 2025. Aucune donnée chiffrée n'est actuellement disponible spécifiquement sur le périmètre du Parc.

Une action est ajoutée dans la Charte dans le cadre 2.3.1.3 : *étudier les incidences de la fréquentation touristique sur les milieux naturels et la biodiversité.*

Concernant l'itinérance, une augmentation de la fréquentation est observée sur l'ensemble des GR (65, 6 et 46) entre 2022 et 2025.

Lot Tourisme a récemment mis en ligne un nouvel outil, « Lot Tourisme Analyses » (<https://www.lot-tourisme-analyses.fr/>), offrant un accès élargi aux données d'observation. Le périmètre Parc-Géoparc n'y figure toutefois pas, en raison du coût associé à son intégration. Lot Tourisme assure la centralisation des données et anime la thématique via le club des directeurs et le club Écocompteurs. Le Parc-Géoparc est associé à cette démarche.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'ex-CRTL Occitanie, désormais Agence AD'OCC, met à disposition du Parc-Géoparc (ainsi qu'aux neuf autres Parcs naturels régionaux d'Occitanie) une plateforme d'observation couvrant le périmètre territorial du Parc. Les données accessibles permettent de comptabiliser les nuitées françaises et étrangères, mois par mois et année par année (à partir du 1^{er} janvier 2025), ainsi que d'identifier la provenance des visiteurs. Ce dispositif a vocation à évoluer. Il s'appuie sur les données Flux Vision Tourisme – Orange Business.

L'artificialisation des sols, les paysages et le patrimoine

L'Ae recommande d'engager l'élaboration d'un plan de paysage, qui devra intégrer notamment les coupures d'urbanisation majeures, les cônes de vue remarquables et les points noirs paysagers.

Le Parc est lauréat de l'appel à projets 2025 Plan de paysage - volet transition énergétique. Si l'étude permettra d'affiner des éléments de connaissance, elle ne permettra pas de travailler à l'échelle de l'ensemble du Parc mais de secteurs identifiés pour leur représentativité. Un travail d'identification des points noirs paysagers sera réalisé en début de Charte. La préservation de coupures d'urbanisation, de points de vue remarquable, ainsi que la résorption des points noirs paysagers seront travaillées avec les EPCI lors de la déclinaison des Objectifs de Qualité paysagère et des dispositions pertinentes en matière d'urbanisme.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les valeurs de référence et les valeurs cibles définies par le projet de charte en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers avec l'objectif « zéro artificialisation nette » du SradDET, et de prévoir en conséquence une valeur à mi-parcours de la future charte.

Dans le SRADDET Occitanie, les SCOT couvrant le territoire du Parc fixent, pour la période 2021-2030, un objectif moyen de réduction de la consommation d'espace d'environ 53 à 54 % par rapport à la période de référence 2011-2020. Aucun objectif n'est fixé pour les années qui suivent et jusqu'en 2042. Nous partons du principe que pour la période 2031-2040 l'objectif de réduction de consommation d'espace est augmenté de 50 % pour arriver ainsi à 80 % par rapport à la période de référence 2011-2020.

Sur le périmètre d'étude, 356 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ont été urbanisés entre 2011 et 2020.

Pour être cohérent avec le SRADDET, et compte tenu du décalage de la Charte par rapport à la période de référence basée sur une décennie :

- L'objectif intermédiaire pour la période 2027-2035 est une réduction de 67 % de la consommation d'espace (54 % x 4 ans + 80% x 4 ans), soit une consommation maximale de 117 ha.
- L'objectif final pour la période 2035-2042 est une réduction de 73 % (80% x 7 ans), soit une consommation maximale de 71 ha par rapport à la période de référence.

Soit une consommation totale de 188 Ha soit 0,08 % du territoire

La ressource en eau

L'Ae recommande d'expertiser la portée prévisible des actions en faveur d'une gouvernance de l'eau plus cohérente et plus efficace sur le territoire, à l'aune des enjeux identifiés et des objectifs fixés en matière de préservation de la

ressource, et d'envisager le cas échéant un renforcement des leviers nécessaires, permettant notamment une meilleure implication du Parc dans les processus décisionnels en la matière.

Des précisions ont été apportées dans la mesure 1.2.3

Concernant les Rencontres de l'eau :

Ces rencontres de l'eau prendront la forme d'ateliers de concertation permettant de mettre en cohérence les politiques territorialisées, de décloisonner les thématiques propres à chaque acteur (eau potable, gestion quantitative et qualitative, assainissement, innovation, milieux aquatiques, etc.) et de trouver des solutions cohérentes et intégrées pour répondre aux défis du territoire.

Concernant le rôle du Parc : Chef de file et expert

- *Expérimente et poursuit des études permettant de caractériser le fonctionnement des hydrosystèmes ;*
- *Développe des outils d'aide à la décision ;*
- *Initie des temps de concertation entre les acteurs du territoire ;*
- *Renforce les liens entre gestionnaires et chercheurs.*

Ajout d'engagements communs :

- *Les signataires de la Charte s'engagent à associer le Parc à l'élaboration de leurs politiques publiques en matière de gestion de l'eau : Commissions territoriales de bassins, comités de suivi d'étiage, Programmes d'actions de Prévention des Inondations (PAPI), Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) Eau, Commissions Locales de l'Eau (CLE) des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, suivi des eaux de baignade (Inf'eau Loisirs), etc.*
- *Ils s'engagent également à mettre en conformité les derniers réseaux d'assainissement dans les derniers secteurs qui le nécessitent.*

Ajout d'un partenaire : *Fédération départementale des syndicats d'adduction d'eau potable.*

Le changement climatique et la transition énergétique

L'Ae recommande de compléter les indicateurs de suivi de la mesure 2.4.1 notamment en précisant les valeurs cibles en matière de réduction des consommations énergétiques et en définissant un indicateur d'impact des actions prévues dans la lutte contre la précarité énergétique des ménages.

Les indicateurs ont été reformulés et des valeurs cibles ont été fixées.

- *Quantité et proportion des consommations par secteur (tertiaire/agricole...) et type d'énergie (issus d'EnR ou non)*
 - *Valeur cibles : -22% en 2035 (par rapport à 2022) à mi-parcours, et -35% consommation d'énergie finale (par rapport à 2022) en fin de Charte*

L'Ae recommande de consolider les indicateurs de suivi de la mesure 2.4.2 relatives aux énergies renouvelables (valeurs cibles) et de compléter les dispositions de cette mesure par des conditions, ou un rappel des dispositions réglementaires en vigueur, permettant de prévenir les risques liés aux émissions atmosphériques induites par le recours important et croissant à la filière bois-énergie.

Modification de la mesure 2.4.2.1 : *Concernant les risques de pollution atmosphérique, les chaufferies collectives et industrielles devront respecter la réglementation en matière d'émission de polluants atmosphériques. Une attention particulière devra être portée à la modernisation du parc de chauffage individuel, avec une communication sur les installations les plus efficaces et les moins polluantes ;*

- Les valeurs cibles ont été précisées sur 2 indicateurs.